AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C5228
FR0004183960-FS1369

1er décembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VOLUNTIS

(Euronext Paris)

Complément à D&I 220C5190 du 27 novembre 2020

1. Par courrier reçu le 27 novembre 2020, complété notamment par un courrier reçu le 1er décembre 2020, la société Vesalius Biocapital II SA SICAR (8 rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 5 juin 2020, le seuil de 10% des droits de vote de la société VOLUNTIS et détenir, à cette date, 544 282 actions VOLUNTIS représentant 1 088 564 droits de vote, soit 7,16% du capital et 10,58% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Vesalius Biocapital II SA SICAR déclare que :

 - il s'agit ici d'un franchissement de seuil passif par l'attribution de droits de vote double. Il n'y a pas eu d'acquisition ni par fonds propre, ni par endettement ;
 - elle agit seule ;
 - elle n'a pas l'intention d'acquérir d'actions VOLUNTIS ;
 - elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société VOLUNTIS ;
 - elle n'envisage aucune stratégie vis-àvis de la société VOLUNTIS, ni aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - elle n'a pas conclu d'accords ou d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société VOLUNTIS ;
 - elle n'a pas l'intention de demander le changement d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de VOLUNTIS. »

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 7 601 076 actions représentant 10 291 159 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.